**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 42 (1950)

Heft: 11

**Artikel:** La Suisse dans l'Organisation internationale du travail

Autor: Möri, Jean

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-384684

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# La Suisse dans l'Organisation internationale du travail

### Par Jean Möri

C'est un fait historique: vers la fin du siècle dernier, la Suisse prit l'initiative de convoquer une conférence internationale, afin d'étudier la possibilité d'édicter une législation internationale du travail. Ainsi, les efforts des pionniers, le colonel Emile Frey et Kaspar Descurtins, tous deux conseillers nationaux, furent couronnés de succès. Les amateurs d'histoire liront en particulier La Question de la Protection ouvrière internationale, mémoire adressé par le Dr K. Descurtins au Département fédéral de l'industrie et de l'agriculture, édité en 1889 par l'Imprimerie S. Kollin à Berne, qui préconisait carrément la création d'un Office international de législation du travail. Cette conférence devait avoir lieu en mai 1890 à Berne. Elle fut suspendue parce que le Gouvernement impérial allemand prit notre exécutif de vitesse et réunit quatorze Etats à Berlin, qui approuvèrent des vœux concernant le travail dans les mines, le travail du dimanche, la protection des jeunes ouvriers et des femmes. Ces vœux pies ne furent pas exaucés pratiquement. Ce qui permit à l'Assemblée fédérale, poussée par l'opinion publique, de reprendre l'initiative des opérations et d'inviter le Conseil fédéral à reprendre l'action, le 21 juin 1895. Ce que fit ce dernier, le 1er juin 1896, en invitant les Etats européens à reprendre les études et en suggérant la fondation d'un bureau international du travail. Hélas, sans succès. Rappelons qu'un congrès ouvrier suisse s'était déjà saisi de la guestion en 1893; il avait décidé de convoguer un premier congrès international pour la protection des travailleurs groupant les représentants des organisations ouvrières de seize Etats, qui eut lieu à Zurich du 25 au 28 août 1897. Ce congrès ébaucha un programme de législation internationale du travail et préconisa la fondation d'un office international. En juillet 1900, ce deuxième postulat était réalisé par la création de l'Office international du travail et de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dont l'action bienfaisante s'étendit jusqu'en 1914. Cette association peut revendiquer le mérite d'avoir conduit la conférence de Berne, en 1906, à édicter deux conventions internationales, la première interdisant le travail de nuit des femmes dans les fabriques, la seconde prohibant l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes. Mais nous avons surtout tenu à montrer que le Conseil fédéral, grâce à la clairvoyante audace des progressistes de l'époque - parmi lesquels il est réjouissant de trouver un homme d'armes — poussa avec énergie à cette évolution heureuse. En 1913, il prit encore l'initiative de convoquer une conférence internationale d'experts qui arrêta un projet de convention internationale interdisant le travail de nuit des enfants et des jeunes ouvriers et limitant à dix heures la journée de travail des femmes et des enfants dans les fabriques. Même si la guerre empêcha de tenir la conférence générale projetée pour ratifier ce travail préparatoire, le bénéfice moral de la bonne volonté ne saurait lui être contesté. Ce sont ces efforts constants qui conduisirent les auteurs du Traité de Versailles à créer l'Organisation internationale du travail, prévue dans la partie XIII. On peut donc admettre que l'action fédérale a largement contribué à l'épanouissement du droit international pour la protection des travailleurs, sous les auspices de l'O. I. T.

### Sommeil sur des lauriers

Depuis, il faut bien en convenir, la Confédération suisse s'est repliée dans une fâcheuse passivité. Sur les nonante-huit conventions votées par les conférences internationales successives jusqu'en 1949, elle avait ratifié les dix-neuf conventions internationales suivantes:

- 1º Convention (nº 2) concernant le chômage, 1919;
- 2º Convention (nº 4) concernant le travail de nuit des femmes, 1919, dénoncée par suite de la ratification de la convention nº 41);
- 3º Convention (nº 5) fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, 1919;
- 4º Convention (nº 6) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919;
- 5º Convention (nº 11) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, 1921;
- 6º Convention (nº 14) concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, 1921;
- 7º Convention (nº 18) concernant la réparation des maladies professionnelles, 1925;
- 8º Convention (nº 19) concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, 1925;
- 9º Convention (nº 26) concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, 1928;
- 10º Convention (nº 27) concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, 1929;
- 11º Convention (nº 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930;
- 12º Convention (nº 41) concernant le travail de nuit des femmes (revisée), 1934;
- 13º Convention (nº 44) assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, 1934;
- 14º Convention (nº 45) concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935;
- 15º Convention (nº 62) concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, 1937;

- 16º Convention (nº 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, 1938 (à l'exclusion des parties III et IV);
- 17º Convention (nº 80) pour la revision partielle des conventions adoptées par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail en ses vingt-huit premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par les dites conventions au secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter des amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations et par l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail, 1946;
- 18º Convention (nº 81) concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, 1947;
- 190 Convention (nº 89) concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (revisée en 1948), 1950.

A part cela, il faut rappeler que, par arrêté du 9 avril 1941, le Conseil fédéral a déclaré applicables aux équipages des navires suisses six conventions fixant l'âge minimum des enfants au travail maritime, de soutier ou chauffeur ou concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage, l'examen médical des enfants et des jeunes gens, le contrat d'engagement et le rapatriement.

C'est un bilan extrêmement modeste, comme on voit, qui ne correspond guère au rôle joué par la Confédération suisse dans cette ascension difficile vers une protection générale des travailleurs. Sans doute, la Confédération suisse a-t-elle l'excuse valable d'être un Etat fédéral dans lequel, en vertu de la Constitution, « les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral ». Mais il y a justement possibilité de déléguer des droits au pouvoir fédéral. Pour cela, il faut d'abord obtenir l'accord des grandes associations économiques, ce qui n'est pas aisé. Le Parlement a cependant le pouvoir de légiférer en matière de protection des travailleurs, même si les grandes associations patronales refusent leur consentement. Il encourt alors le risque de se faire désavouer par le souverain populaire. Le Conseil fédéral et ses conseillers administratifs se basent sur quelques échecs récents pour justifier sa trop grande pusillanimité. Mais l'opinion publique peut être influencée par une information sérieuse et objective et suivre les mots d'ordre syndicaux; l'exemple le plus récent est fourni par le rejet d'une réforme constitutionnelle rétrograde des finances fédérales! Albert Thomas avait bien raison d'affirmer que l'organisation internationale avait été voulue par les syndicats et que l'activité du monde ouvrier se répercute directement sur celle de l'O. I. T. « Nous ne pouvons que ce que vous pouvez. Et lorsque vous nous accusez d'impuissance, c'est votre propre impuissance que

vous critiquez. » Cette dernière observation de Thomas est valable aussi bien pour le syndicalisme suisse que pour celui de tous les pays. Il faut d'ailleurs convenir que la disparition de la langue allemande du concert des nations n'est pas pour faciliter notre tâche dans ce pays où la grande majorité populaire parle allemand. Il nous faut donc souhaiter que les essais timides de réintroduire cette langue — vivante bien avant Hitler! — dans certaines publications doivent être multipliés. Au moment où l'Autriche est membre de l'O. I. T. et l'Allemagne sur le seuil de la maison, il est nécessaire de faire le dernier pas. Une information vraiment efficace des travailleurs des régions intéressées en dépend.

Quant à notre gouvernement, il est temps de le secouer un peu plus sérieusement lors de la discussion des rapports qu'il présente régulièrement aux Chambres fédérales sur les conclusions des conférences internationales du travail, même si l'objet figure généralement en fin de l'ordre du jour, c'est-à-dire au moment où chaque député songe à s'en retourner le plus rapidement possible dans son foyer. Il est nécessaire de lui rappeler ses devoirs qui consistent non seulement à suivre assidûment la vie de l'organisation, mais à tout mettre en œuvre pour ratifier les conventions internationales votées assez souvent par ses délégués gouvernementaux, qui ne font d'ailleurs aucun excès de zèle en ce domaine. C'est devenu le secret de polichinelle pour ceux qui suivent les travaux des conférences internationales du travail, et même ceux de certaines commissions d'industrie, que les représentants très qualifiés du Gouvernement suisse ont tendance à freiner les activités de l'O. I. T. plutôt qu'à les encourager. On les trouve généralement parmi ceux qui prétendent mesurer parcimonieusement le budget de l'organisation. Ils critiquent aussi trop volontiers l'ampleur des ordres du jour, sous prétexte qu'ils ne permettent pas de faire du travail sérieux, ce qui ne les empêche pas d'accourir à la rescousse d'un employeur astucieux qui prétendait obliger le conseil d'administration à présenter lui aussi un rapport à la conférence, ce qui ne manguerait pas de faire double emploi avec celui du directeur général, c'est-à-dire d'allonger encore la partie statique de l'ordre du jour. Il n'est pas besoin d'insister sur les objectifs que poursuivent aussi bien les partisans des ordres du jour sommaires que les limitateurs financiers ou les amateurs de rétrospectives! Ce sont autant de moyens ingénieux de freiner le travail positif des différents organes de l'O. I. T. De même, nos mandataires officiels montrent une propension inquiétante pour des conventions internationales n'édictant que de vagues principes, les recommandations pies devant suffire à entrer dans les détails. Si les conférences internationales déféraient à des vœux aussi machiavéliques, elles discréditeraient certainement l'organisation auprès des syndicats ouvriers, qui ne sauraient se contenter d'un vague bouillon pour les morts. Les conséquences fâcheuses d'un tel discrédit s'étendraient bientôt dans tous les pays démocratiques, au seul profit des pays totalitaires, dont le succès est basé sur le mécontentement des masses ouvrières et sur la misère. Ce ne sont probablement pas les spéculations de ceux qui ont le redoutable honneur de représenter notre petit pays au parlement international du travail, mais il faut dire que leur appui inconsidéré aux réacteurs sociaux fait la plus fâcheuse impression sur les membres très sensibles du groupe des travailleurs. Quand on a le souci du bon renom social de notre pays, auquel les travailleurs sont naturellement très attachés, ces excès de zèle font véritablement mal au cœur. Nous ne devons pas laisser croire aux travailleurs du monde que la Suisse n'est membre de l'O. I. T. que parce qu'il n'y a vraiment pas moyen de faire autrement sans encourir le blâme des pays progressistes.

# Un rapport complètement négatif

En date du 25 septembre 1950, le Conseil fédéral adressait à l'Assemblée fédérale un rapport plus volumineux que substantiel sur la trente-deuxième session de la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Genève en juin 1949. Si les rapports antérieurs déjà ne brillaient pas par le côté positif, celui-ci est complètement négatif pour le présent. Il ne propose aucune ratification de convention et ne formule aucune suggestion pratique concernant les recommandations.

Le refus de ratifier les conventions votées à la trente-deuxième session peut s'expliquer — mais non se justifier — par les scrupules respectables mais souvent excessifs du Conseil fédéral de ne ratifier que les instruments de droit international susceptibles d'être appliqués à la lettre. Mais on conviendra qu'au moment même où un vaste mouvement législatif est en cours dans le pays, les perspectives de ratification devraient être d'autant plus grandes que les nouveaux articles économiques de la Constitution fédérale ouvrent de grandes possibilités à notre Etat fédéral. On pourrait du moins espérer que le gouvernement fédéral présente des propositions positives pour adapter notre législation aux vœux émis dans les recommandations votées par la Conférence internationale du travail de 1949.

Voyons quelques points particuliers de ce rapport auxquels nous attachons de l'importance.

# 1. Convention sur les clauses de travail dans les contrats publics

Le Conseil fédéral aurait préféré que la matière fît l'objet d'une recommandation et non d'une convention.

La délégation gouvernementale suisse avait en effet proposé à la commission de la conférence de transformer la convention en recommandation. Cette proposition fut finalement repoussée par 54 voix contre 38.

La question se posa à nouveau devant la conférence lors de la discussion du rapport de la commission. A cette occasion, le rapporteur de la commission rappela qu'une recommandation n'a que la portée d'un conseil et déclara qu'il est important, dans une matière aussi grave, que les gouvernements prennent leurs responsabilités, examinent avec attention et ratifient dans la plus large mesure possible les stipulations qui leur sont soumises. Si on laisse aux gouvernements le soin de considérer simplement certaines recommandations, on ne pourra pas arriver à bref délai à une application satisfaisante des principes contenus dans la convention. A la suite de cette explication, la conférence décida, par 66 voix contre 45, de repousser la motion présentée en vue de transformer la convention en recommandation.

A propos de cette convention, le rapport du Conseil fédéral indique encore que certaines conventions internationales du travail règlent trop de détails et ne tiennent pas suffisamment compte des conditions propres aux différents pays. Mais le rapporteur de la commission a prévu l'objection: si la convention contient certaines précisions nécessaires, elle offre néanmoins suffisamment de possibilités d'ajustement qui, certainement, en permettent une appli-

cation pratique.

En Suisse, dit-on, ce n'est pas la Confédération seule qui adjuge les travaux, mais en grande partie les cantons, les communes et d'autres collectivités de droit public. Elle ne serait donc pas, dans ce dernier cas, en mesure d'assurer la stricte application des dispositions de la convention. Sur le plan strictement juridique, il n'y aurait pas là d'obstacle insurmontable à la ratification de la convention, ainsi que le constate d'ailleurs lui-même le Conseil fédéral. En effet, l'article 1, paragraphe 2, prévoit que « l'autorité compétente déterminera dans quelle mesure et dans quelles conditions la convention s'appliquera aux contrats passés par les autorités autres que les autorités centrales ».

Reste l'argument pratique invoqué, d'après lequel on ne pourrait juger comme satisfaisante la situation dans laquelle seule une partie des contrats conclus par les autorités seraient touchés par la convention, puisque celle-ci laisserait en dehors de son champ d'application la part très importante des travaux adjugés par les cantons, les villes et d'autres collectivités de droit public. L'argument ne manque certainement pas de poids. Mais il est préférable d'appliquer en partie plutôt que pas du tout. Les dispositions appliquées aux travaux adjugés par la Confédération pourraient avoir une valeur d'exemple et exercer une influence heureuse sur les conditions dans lesquelles les travaux seront adjugés par les cantons, les villes et les autres collectivités de droit public.

Le rapport du Conseil fédéral fait ressortir que, même en ce qui concerne les travaux adjugés par la Confédération, la convention ne saurait être appliquée dans l'état actuel de la législation suisse. C'est ainsi que les deux réglementations fédérales en matière d'adjudication des travaux sur l'administration fédérale en général et l'autre sur les Chemins de fer fédéraux ne répondraient pas entièrement « aux dispositions passablement exigeantes et rigides de la convention ». Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les articles de la convention renferment « des possibilités d'ajustement, des atténuations et des exceptions ». Il serait par conséquent intéressant de savoir plus exactement quels sont les points sur lesquels les réglementations fédérales ne répondent pas entièrement aux dispositions de la convention. Ces précisions seraient d'autant plus nécessaires que le Conseil fédéral déclare dans son rapport qu'il aurait quelque scrupule à modifier les réglementations en question pour les adapter à la réglementation internationale.

Aucune indication n'est donnée sur l'attitude de la Suisse par rapport à la recommandation sur les clauses du travail (contrats publics), qui complète cette convention.

### 2. Protection du salaire

Il est intéressant de noter que le Conseil fédéral indique dans son rapport qu'une partie des dispositions de la convention sur la protection du salaire se retrouvent dans la législation suisse, alors que d'autres dispositions, qui ne sont pas contenues dans les lois, n'en

sont pas moins appliquées.

Le Conseil fédéral ajoute cependant qu'il n'envisage pas actuellement la ratification de la convention, et cela parce que les principes qui y sont énoncés ne s'appliquent pas en Suisse à tous les emplois et, surtout, qu'ils ne sont pas tous consacrés par la législation. Cette dernière ne prévoit pas notamment les mesures d'application prévues par l'article 15 de la convention, qui est rédigé comme suit: « La législation donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être portée à la connaissance des intéressés; préciser les personnes chargées d'en assurer l'exécution; prescrire des sanctions appropriées en cas d'infraction; prévoir, dans tous les cas où il y a lieu, la tenue d'états suivant une forme et une méthode appropriées. »

Le Conseil fédéral examinera dans quelle mesure il pourra faire passer ces principes dans la loi générale sur le travail, mais doute que celle-ci suffise à conformer entièrement la législation nationale à la convention. Le Conseil fédéral estime en effet que la convention trouve sa raison d'être dans les pays qui ont une politique sociale encore peu développée, son efficacité dépendant des contrôles et des

interventions de l'Etat.

Or, la convention ne vise pas uniquement les pays qui ont une politique sociale peu développée. Elle a été ratifiée par la Norvège et en France, un projet de loi a été déposé au Parlement en vue d'autoriser la ratification. Ce ne sont pas là, précisément, des pays socialement arriérés.

Le Conseil fédéral craint une trop grande intervention de l'Etat. Au cours de la discussion du rapport de la commission des salaires par la conférence, le délégué gouvernemental suisse avait déclaré qu'à son avis les principes énoncés dans la convention ne devraient pas être appliqués uniquement par des mesures de droit public, mais qu'une place aussi large que possible devrait être faite au droit privé. Le délégué suisse avait également déclaré que, dans le domaine de la protection du salaire, l'exécution des prescriptions ne devrait pas comporter trop de mesures coercitives. Il avait proposé que l'ensemble de cet article fût remplacé par la disposition suivante: « Le salaire peut être payé partiellement en nature dans les cas prévus par la législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales. Ce mode de payement est aussi admis quand il est de pratique courante et justifiée ou quand il est souhaitable en raison de la nature de l'industrie, de la profession ou de l'activité en cause. » Or, l'article 4 de la convention répond en grande partie à ces préoccupations.

D'autres suggestions limitatives de notre représentant furent encore rejetées par 40 voix contre 6 à la commission, ce qui constitue

aussi un baromètre de crédit.

Les délégués gouvernementaux suisses ont d'ailleurs tout de même voté en faveur de cette convention au scrutin final, ce qui prouve qu'ils ne jugeaient pas une ratification impossible. Le Conseil fédéral, hélas, est d'un autre avis.

# 3. Bureaux de placement payants

La convention Nº 96 donne le choix aux Etats qui la ratifient entre l'abolition progressive et la simple réglementation des bureaux de placement payants. Elle avait même été considérée par les délégués de certains gouvernements comme constituant un pas en arrière considérable en tant qu'elle abandonne le principe fondamental de

la suppression des bureaux de placement payants.

En revanche, la délégation gouvernementale suisse avait voté en faveur de ce texte. Le Conseil fédéral considère quand même qu'il va au delà des règles contenues dans le projet de loi fédérale sur le service de l'emploi. Cette divergence apparaît dans le cas des bureaux de placement payants à fin non lucrative. Pour ces bureaux, la convention prévoit, en son article 11, qu'ils devront notamment posséder une autorisation de l'autorité compétente et qu'ils seront soumis au contrôle de cette autorité. Or, les bureaux de placement

payants à fin non lucrative, tels que ceux des organisations professionnelles et des organismes d'utilité publique, ne sont pas visés en Suisse par la loi fédérale sur le service de l'emploi et ne sont soumis à aucune limitation de cet ordre sur le plan fédéral. La seule catégorie de bureaux de placement payants à fin non lucrative que le projet fédéral soumet à la nécessité d'une autorisation est celle des bureaux effectuant des opérations intéressant l'étranger (article 9 de la loi).

Le message soumis, le 10 juillet 1950, par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale au sujet du projet de loi sur le service de l'emploi indique qu'on avait envisagé à l'origine d'assujettir à la loi l'ensemble des bureaux de placements privés, en exceptant seulement les bureaux non payants et les opérations de placement effectuées de manière non habituelle. Toutefois, pour tenir compte des objections de principe faites par les associations centrales d'employeurs, le Conseil fédéral n'a retenu dans le projet de loi sur le service de l'emploi que les prescriptions absolument indispensables pour défendre les intérêts du marché de l'emploi ou pour assurer la protection des personnes en quête de travail. Dans ces conditions, ce sont les législations cantonales qui continueront à régir le domaine du placement payant exercé à titre non lucratif. On nous permettra de regretter vivement que l'autorité fédérale se soit laissée impressionner encore une fois per le nihilisme patronal, alors même que les représentants de l'administration avaient assuré que le nouveau texte permettrait quand même la ratification de la convention internationale. Contre une semblable faiblesse, il convient de protester énergiquement.

# 4. Migrants

Le Conseil fédéral indique qu'un certain nombre des mesures de protection envisagées par la convention ont déjà été prises en Suisse,

mais qu'il en est d'autres qui ne trouvent pas application.

Les divergences entre la législation nationale et la convention semblent porter sur trois points: En premier lieu, le Conseil fédéral estime que certaines dispositions ne sont pas adaptées aux conditions propres à la Suisse; il mentionne à cet égard la création d'un service médical chargé d'examiner les migrants dont le besoin ne se fait pas sentir en Suisse et qui nécessiterait une extension de l'appareil bureaucratique et des dépenses accrues qui freineraient plutôt qu'elles ne faciliteraient les mouvements migratoires. Or, cette disposition ne signifie pas qu'il doit être créé des services médicaux spéciaux pour les migrants. Les services existants peuvent être chargés de s'occuper également des travailleurs migrants. Et si l'examen des migrants n'est pas indispensable en Suisse, on peut faire remarquer que le texte est très souple. Il prévoit en effet que ces services seront notamment chargés de s'assurer, si nécessaire, tant au moment

du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant des travailleurs migrants et des membres de leurs familles autorisés à les accompagner ou à les rejoindre. Cette objection est donc excessive.

Les difficultés à la ratification proviennent surtout de l'extension aux migrants de tous les avantages de la sécurité sociale accordés aux ressortissants nationaux et, d'autre part, de l'interdiction de renvoyer les travailleurs migrants admis à titre permanent et les membres de leurs familles lorsque, pour cause de maladie ou d'accident, ces travailleurs se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur métier et dans le cas où la maladie ou l'accident sont survenus après leur arrivée. Mais cela ressort de la réciprocité internationale.

Le Conseil fédéral indique par ailleurs qu'il devra rejeter plusieurs des suggestions contenues dans la recommandation sur les travailleurs migrants, parce que ces suggestions ne tiennent pas compte de la situation et des besoins de la Suisse et qu'elles nécessiteraient la création d'un appareil administratif compliqué et coûteux. Le Conseil fédéral ne précise pas quelles sont les dispositions dont il croit pouvoir tenir compte et quelles sont celles qu'il estime devoir repousser.

### 5. Droit d'organisation et de négociation collective

Le Conseil fédéral croit utile de remettre également à plus tard une décision au sujet de cette convention « étroitement liée » à la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, dont l'examen est en cours.

Bien que concernant des sujets analogues, les deux conventions ne dépendent nullement l'une de l'autre et la ratification de l'une pourrait fort bien être envisagée même dans le cas où la ratification de l'autre s'avérerait impossible.

Le Conseil fédéral relève que la ratification de la convention nécessiterait certaines modifications de la législation fédérale, notamment des dispositions concernant le contrat de travail. Il aurait été intéressant de connaître la nature de ces modifications nécessaires et de savoir si le Conseil fédéral est disposé à les proposer. La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective présente en effet un intérêt considérable et il serait à souhaiter qu'elle fasse l'objet d'une ratification également en Suisse.

# 6. Orientation professionnelle

Bien que la délégation gouvernementale suisse ait voté à la conférence la recommandation sur l'orientation professionnelle, le Conseil fédéral indique que le but que poursuivent les offices cantonaux ou locaux d'orientation professionnelle, les principes et méthodes qu'ils appliquent sont en grande partie conformes aux dispositions de la recommandation. Le Conseil fédéral conclut qu'il ne lui paraît pas nécessaire pour l'instant de prendre d'autres mesures dans ce domaine.

Il y aurait pourtant intérêt à connaître les principes de la recommandation appliqués en Suisse, quels sont les points qui semblent ne pas l'être et pour lesquels le Conseil fédéral paraît réserver d'autres mesures pour une date ultérieure.

# Un baume sur la plaie

Alors que nous en avions terminé avec notre critique, la renommée informe l'opinion publique, par le canal de la presse, que la commission du Conseil national chargée d'examiner le projet de loi fédérale sur le service de l'emploi, a tenu sa troisième séance le 13 novembre, à Genève, sous la présidence de M. Scherrer, de Saint-Gall. Après avoir enregistré l'entente intervenue avec les milieux intéressés sur les questions de principe demeurées en suspens, la commission a approuvé à l'unanimité le projet dans sa teneur revue et corrigée. Elle a également approuvé le projet d'arrêté fédéral autorisant le Conseil fédéral à ratifier la convention internationale concernant l'organisation du service de l'emploi. Ce projet d'arrêté sera traité par le Conseil national dans sa session de décembre.

Bien que cette convention n'ait aucun rapport avec la Conférence internationale du travail de 1949, dont nous nous occupons ici, nous enregistrons avec satisfaction cet acte invraisemblable de bonne volonté du Conseil fédéral. D'autant plus qu'il ne s'agit pas, cette fois, de ratifier de simples clauses de style sans importance réelle pour les travailleurs, mais de réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et utiliser les ressources productives.

### Conclusions

Du rapport du Conseil fédéral il résulte qu'il ne prévoit la ratification d'aucune des huit conventions votées par la conférence et n'envisage aucune mesure dans le domaine qui fait l'objet des quatre recommandations.

Pour trois de ces conventions, c'est-à-dire pour les conventions maritimes, la question ne présente pas une grande importance. Elle se posera à nouveau lorsque le droit maritime suisse, actuellement en voie d'élaboration, entrera en vigueur.

Les autres conventions présentent assurément plus d'intérêt pour les travailleurs suisses. Mais le Conseil fédéral, dont la délégation avait voté à la conférence en faveur de trois d'entre elles, ne propose aucune ratification. Il ne prend pas encore position sur la convention

concernant le droit d'organisation et de négociation collective et laisse entendre que son attitude négative pourra être modifiée à l'avenir en ce qui concerne la convention sur la protection du salaire.

Pour ce qui est des informations fournies sur l'état du droit suisse et sur l'attitude du Conseil fédéral dans le domaine couvert par les recommandations, elles ne sont pas assez précises pour permettre de

juger exactement dans quelle mesure il leur est donné effet.

Le moins qu'on puisse dire est donc que le Conseil fédéral ne met guère d'empressement quand il s'agit de coordonner les législations internationales pour la protection des travailleurs. Les magistrats d'hier, dont nous avons évoqué l'action décisive, ne seraient probablement pas très fiers de leurs successeurs.

# Une mise au point qui vaut son pesant d'or

Dans la Revue syndicale suisse de septembre dernier, nous avons reproduit un passage d'un article des Informations sociales du B. I. T., numéro du 15 septembre, consacré au « Statut des fonctionnaires publics en Tchécoslovaquie ».

Cela nous a valu une mise au point, naturellement indignée, de H. Trüb dans la *Voix ouvrière* du 9 octobre, qui affirme avec précipitation: « C'est un faux! et de la pire espèce », tout en accusant froidement le B. I. T. d'avoir commis « une falsification voulue et délibérée, destinée à justifier d'éventuelles mesures liberticides ».

Il convient de mentionner d'abord que les Informations sociales, comme d'habitude, résumaient la loi en question, mais n'avaient pas la prétention d'en donner une traduction authentique. En revanche, H. Trüb, brave petit métallo genevois, se hasarde audacieusement à donner la version française « fidèle », bien qu'il soit dans l'incapacité certaine de pouvoir apprécier les nuances de la langue tchèque. Depuis que Staline professe doctement en matière de linguistique et que le Kominform fournit à ses fidèles tous les petits papiers qu'ils ont à débiter, H. Trüb ne recule plus devant la tâche de maître d'école!

Confrontons d'abord le texte incriminé des Informations sociales et la mise au point H. Trüb:

#### Résumé Informations sociales

L'administration peut dénoncer les contrats sans préavis si le fonctionnaire ne peut plus être considéré comme fidèle à l'Etat ou si son renvoi paraît indispensable en vue de maintenir la discipline du travail.

### Traduction «littérale» Trüb

L'administration rompt sans préavis le contrat de travail lorsque le fonctionnaire commet telle action qui ne permet pas de le considérer comme sûr pour l'Etat ou lorsqu'un renvoi sans délai s'impose pour le maintien de la discipline de travail indispensable en considération du cas spécifique.